

conférence

C
C 91/LIM/40
Novembre 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

F

CINQUIEME RAPPORT DU BUREAU (DROIT DE VOTE)

1. La Conférence a noté que, conformément à l'Article III-4 de l'Acte Constitutif, 23 Etats Membres n'avaient pas, au début de la session, le droit de vote car le montant de leurs arriérés dépasse le montant des contributions dues pour les deux années civiles précédentes. Par la suite, neuf de ces Etats Membres ont régularisé leur situation. Des informations ont été reçues de huit Etats Membres, indiquant que le non-paiement de leur contribution est dû à des circonstances échappant à leur contrôle. La Conférence est donc convenue de rétablir le droit de vote de ces huit Etats Membres (Gabon, Guinée équatoriale, Guatemala, Ouganda, Pérou, République dominicaine, Somalie et Tchad) pour toute la durée de la vingt-sixième session. Quant aux six autres Etats Membres (Antigua-et-Barbuda, Belize, Cambodge, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles et Suriname), ils ne se sont pas inscrits à la Conférence. En conséquence, la Conférence ne dispose d'aucun élément justifiant le rétablissement de leur droit de vote et la question ne se pose même pas. En outre, la Conférence a souligné que tous les Etats Membres devraient régler dès que possible leurs contributions et leurs arriérés.

2. En ce qui concerne la demande présentée par la Guinée équatoriale au Directeur général concernant un plan de liquidation de ses arriérés, le Bureau recommande à la Conférence d'approuver le projet de résolution ci-après:

Résolution /91

REGLEMENT DES CONTRIBUTIONS - GUINEE EQUATORIALE

LA CONFERENCE,

Notant que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a proposé de liquider ses arriérés de contributions sur une période de dix ans commençant en 1992, tout en réglant ses contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent;

Décide que:

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Guinée équatoriale, s'élevant à 127 138 dollars, seront réglés en dix tranches annuelles de 12 713,80 dollars chacune.
2. La première tranche sera exigible en 1992, tandis que la contribution ordinaire de 1991 sera exigible en 1991.
3. Le paiement annuel des tranches sus-indiquées ainsi que celui des contributions courantes durant l'année civile à laquelle elles se rapportent et des avances au Fonds de roulement seront considérés comme liquidant les obligations financières de la Guinée équatoriale envers l'Organisation.

(Adopté novembre 1991)